

VD_FINDINFO HC / 2014 / 504 vom 1. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___504

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 504 du 1 juillet 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 504 del 1 luglio 2014

Regeste

FICTION DE LA NOTIFICATION, NOTIFICATION ÉCRITE, ENVOI RECOMMANDÉ, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 257d CO, 138 al. 3 let. a CPC (CH), 308 al. 2 CPC (CH), 314 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Le litige porte sur le bien-fondé d'une ordonnance d'expulsion rendue pour défaut de paiement des loyers au regard de l'art. 257d CO (Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220). Pour déterminer quelle voie de droit, de l'appel ou du recours, est ouverte, il faut se fonder sur la valeur litigieuse calculée selon le droit fédéral. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, dans une contestation portant sur la validité d'une résiliation de bail, la valeur litigieuse est égale au loyer de la période minimum pendant laquelle le contrat subsiste si la résiliation n'est pas valable, période qui s'étend jusqu'à la date pour laquelle un nouveau congé peut être donné ; il faut prendre ici en considération, s'il y a lieu, la période de protection de trois ans dès la fin de la procédure judiciaire qui est prévue par l'art. 271a al. 1 let. e CO (TF 4A_549/2013 du 7 novembre 2013, in SJ 2014 I 105, c. 3 et les arrêts cités). b) En l'espèce, le loyer total du bail est de 1'130 fr. par mois. La valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est dès lors ouverte conformément à l'art. 308 al. 2 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272).

E. 2

a) L'ordonnance attaquée ayant été rendue en procédure sommaire, le délai d'appel est de dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 314 al. 1 CPC). Aux termes de l'art. 138 al. 3 let. a CPC, l'acte est réputé notifié, en cas d'envoi recommandé, lorsque celui-ci n'a pas été retiré, à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de l'échec de la remise, si le destinataire devait s'attendre à recevoir la notification. b) En l'espèce, X. _____ Sàrl devait s'attendre à recevoir la notification en cause, dès lors que son associé-gérant s'est présenté à l'audience de la Juge de paix du district de Lausanne du 22 mai 2014. Conformément à l'art. 138 al. 3 let. a CPC, elle est censée avoir reçu l'ordonnance entreprise le 11 juin 2014, soit sept jours après l'échec de la remise du 4 juin 2014. Le délai d'appel a ainsi commencé à courir le 12 juin 2014 et est arrivé à échéance le lundi 23 juin 2014 (art. 142 al. 3 CPC). Si l'on considère que la remise en main propre du 25 juin 2014 constitue une deuxième notification, celle-ci serait sans effets juridiques puisqu'elle est intervenue après l'échéance du délai d'appel (TF 5D_77/2013 du 7 juin 2013 c. 2.2, RSPC 2013, p. 477). Posté le 25 juin 2014, l'appel est par conséquent tardif.

E. 3

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être déclaré irrecevable. Si une cause est rayée du rôle avant qu'une avance de frais ait été effectuée, il n'est pas perçu d'émolument (art. 11 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]). Le présent arrêt peut ainsi être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.